



DELIB. N° 02/2016

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE ORDINAIRE DU MERCREDI 24 FÉVRIER 2016
À LA MAIRIE DE SAINT-LAURENT DU MARONI

Nombre de délégués en exercice : 31

Délégués présents : 19

Procurations : 2

De Mme Marie-Hélène CHARLES à M. L. BERTRAND
De Mme Agnès BARDURY à Mme Josette LO-A-TION

L'an deux mille seize, le mercredi vingt-quatre février à quinze heures, le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie de Saint-Laurent du Maroni sous la Présidence de **Leon BERTRAND, Président**.

Date de convocation du Conseil :
Le 16 Février 2016

Vote :
- Pour : 18 + 2 procurations
- Contre : 0
- Abstention : 0

Présents :

- Mme **ABIENSO Marie-Thérèse**, Conseillère - **M. BENTH** Albéric, 2^{ème} Vice-Président - **M. BERTRAND** Léon, Président - **Mme BOURGUGNON** Arlene, 8^{ème} Vice-Présidente - **M. BRIEU** Bernard, 1^{er} Vice-Président - **Mme CHARLES** Sophie, Conseillère - **M. CHAUMET** Chris, Conseiller - **M. DEIE** Jules, 5^{ème} Vice-Président - **M. EDWIN** Moïse, Conseiller - **M. FERREIRA** Jean-Paul, 9^{ème} Vice-Président - **Mme FJEKE** Bénédicte, Conseillère - **M. GONTRAND** Jean, 6^{ème} Vice-Président - **M. JACOBIE** Micky, 7^{ème} Vice-Président - **Mme LO-A-TION** Josette, Conseillère - **M. PESNA** Bendy, Conseiller - **Mme SAITI** Diana, Conseillère - **Mme VELAYOUDON** Yvonne, Conseillère - **M. VERDA** Joseph, Conseiller - **M. VERDAN** Michel, Conseiller - **YA Tichoua**, Conseiller.

Départ de :

M. Tichoua YA, Conseiller : 16h25

Absents non excusés :

Mme **AFOEDINI** Linda, Conseillère **Mme AYAITE** Christiane, Conseillère - **M. MARTIN** Paul, 4^{ème} Vice-Président

Absents excusés :

Mme **AGESILAS** Sylviana, Conseillère - Mme **AMAÏDOU** Suzanne, Conseillère - **M. ANELLI** Serge, Conseiller - **Mme BARDURY** Agnès, Conseillère - **Mme CHARLES** Marie -Hélène, Conseillère - **M. DOUJANKI** Paul, 3^{ème} Vice-Président - **M. PATIENT** Georges, Conseiller - **M. SELLIER** Bernard, Conseiller -

Objet : Loi NOTRE, opportunité d'un passage en Communauté d'Agglomération

Monsieur le Président expose :

Opportunité du passage en Communauté d'Agglomération

(Présentation du diaporama de KPMG (DAF))

Montée en puissance des compétences

La nature de l'EPCI n'est plus prise en compte pour le calcul de la DGF (1^{er} janvier 2017)

Loi « NOTRE » une bombe à retardement pour les EPCI...

En résumé, la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a été promulgué durant la période estivale en Europe, au terme d'un épuisant parcours législatif.



Des points importants sont à retenir :

*L'article 112 de la loi du 07/08/2015 –qui n'a pas passionné les intéressés, prévoit que les collectivités locales et leurs groupements supporteront les **conséquences financières et arrêts rendus par la cour de Justice de l'Union Européenne à l'encontre de l'Etat**, dès lors que le manquement au droit de l'Union Européenne peut leur être imputé, pour tout ou partie...

Cet article donne également pouvoir à l'Etat de répartir les sommes dues au regard des responsabilités respectives, que les collectivités aient été à l'origine ou pas. Bien sûr, une commission consultative composée de représentants de chaque partie sera mise en place... (cas des « de l'amende déchets » à voir...) – **extrait La Gazette n°2296, 07 au 13/12/2015, page 26**

*Concernant la **compétence « Tourisme »**, la principale innovation est la montée à l'échelon intercommunal au détriment des communes – « la création es offices de tourisme devient une compétence obligatoire des EPCI à compter du 1^{er} janvier 2017 ».

Cependant, cette évolution est loin d'être sans ambiguïté.

Il y a 2 lectures du texte, toutes deux posant des difficultés juridiques indépassables...
Quelques éléments :

-En l'absence de définition législative, la notion de **marque territoriale protégée** doit être interprétée au regard du Code de la propriété intellectuelle

-Quelle **protection du territoire** au-delà de la marque ? Le nom des collectivités est protégé par le droit applicable aux **noms de domaine**...

-Si des communes souhaitent garder cette compétence, une difficulté perdure quant au périmètre précis recouvert par les termes « **promotion touristique** » : transfère de la compétence promotion aux EPCI tout en leur reconnaissant le droit de créer un OT intercommunal... Un OT ne peut être investi de la seule compétence « **promotion** » - accueil et information, politique touristique, commercialisation et prestations de services touristiques, équipement collectifs touristiques...

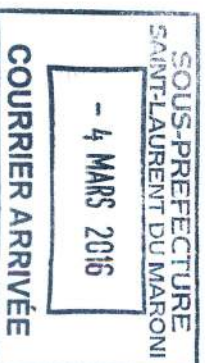
Il faut ouvrir aux communes la possibilité de conserver leurs **OT communaux, principaux artisans de la promotion touristique**.

Deux interprétations sont possibles :

-L'accueil et l'information relèvent exclusivement de la compétence communale, alors que la promotion relève de la seule compétence intercommunale

-L'accueil, l'information et la promotion sont exercées conjointement par les communes et les intercommunalités.

Des réunions de travail sont indispensables, dans les prochains jours... - Aldo
Secino, La Semaine Juridique Administrations et Collectivités territoriales,
21/09/2015, Etudes JCP A 2015, 22 77



DÉLIBÈRE

- Prend acte de la tenue du débat sur la loi Notre, opportunité d'un passage en Communauté d'Agglomération

Le mercredi 24 février 2016

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT DE LA CGCS DE L'OUEST GUYANAIS



Transmis en Sous-Préfecture le :

4 MAR. 2016

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cayenne ou d'un recours gracieux auprès du Président étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes ne résidant pas dans le ressort du Tribunal administratif de Cayenne, disposent d'un délai supplémentaire d'un mois pour former un recours. Ce même délai est augmenté de deux mois pour les étrangers.

